

PERIODES D'OUVERTURE DE LA PECHE EN 2019

Extrait de l'arrêté réglementaire permanent du 18 décembre 2018

	EAUX DE 1 ^{ère} CATEGORIE	EAUX DE 2 ^{ème} CATEGORIE
	du samedi 9 mars inclus au dimanche 15 septembre 2019 inclus	du 1er janvier au 31 décembre 2019 inclus
OUVERTURES SPECIFIQUES		
Truite Fario Saumon de Fontaine	du samedi 9 mars inclus au dimanche 15 septembre inclus	du samedi 9 mars inclus au dimanche 15 septembre inclus
Truite arc-en-ciel	du samedi 9 mars inclus au dimanche 15 septembre inclus	du 1 ^{er} janvier inclus au 31 décembre inclus
Brochet - Sandre	du samedi 9 mars inclus au dimanche 15 septembre inclus	du 1 ^{er} janvier inclus au dimanche 27 janvier inclus et du 1 ^{er} mai inclus au 31 décembre inclus
Anguille jaune	bassin Loire-Bretagne : du 1 ^{er} avril inclus au 31 août inclus bassin Seine-Normandie (bassin de la Sélune) : du 9 mars inclus au 15 juillet inclus Pêche soumise à certaines obligations visées à l'article 11 de l'arrêté susvisé	bassin Loire-Bretagne : du 1 ^{er} avril inclus au 31 août inclus
Écrevisse à pattes grêles	du samedi 27 juillet inclus au lundi 5 août inclus	du samedi 27 juillet inclus au lundi 5 août inclus
Grenouille verte et rousse	du samedi 15 juin inclus au dimanche 15 septembre inclus	du 1 ^{er} janvier inclus au dimanche 27 janvier inclus et du samedi 15 juin inclus au 31 décembre inclus
Autres espèces piscicoles	du samedi 9 mars inclus au dimanche 15 septembre inclus	du 1 ^{er} janvier inclus au 31 décembre inclus
HEURES D'INTERDICTION		
Toutes espèces piscicoles	le jour de l'ouverture le 9 mars 2019, la pêche débute à 8 h la pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher	
Carpe		pêche autorisée à toute heure de jour et de nuit du 1 ^{er} janvier au 31 décembre dans les parties de cours d'eau ou plans d'eau définis à l'annexe n° 2 de l'arrêté susvisé
INTERDICTIONS SPECIFIQUES		
Grenouille verte et rousse	le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de spécimens vivants ou morts, sont interdits	
Carpe	interdiction en toute période, de transporter vivantes les carpes de plus de 60 cm	
Ecrevisse pattes blanches	pêche interdite toute l'année sur l'ensemble des cours d'eau	
Anguille <12 cm et anguille argentée	pêche interdite toute l'année sur l'ensemble des cours d'eau	
Anguille jaune	pêche active de nuit interdite toute l'année	
Sandre		- sur les rives des secteurs de la Mayenne définis à l'annexe n°1 de l'arrêté susvisé : pêche interdite du 1 ^{er} mai au vendredi 14 juin inclus. - sur le plan d'eau de Haute-Vilaine (Commune de Bourgon) : pêche interdite du lundi 28 janvier inclus au vendredi 17 mai inclus.
Brochet et sandre		sur le plan d'eau de la Rincerie (communes de Ballots et Selle Craonnaise) : pêche interdite du 1 ^{er} janvier au 27 janvier inclus et du 1 ^{er} novembre au 31 décembre inclus
TAILLE MINIMALE DES POISSONS		
Truite fario	25 cm	25 cm
Truite arc-en-ciel Saumon de fontaine	23 cm	23 cm
Ecrevisse à pattes grêles	9 cm	9 cm
Brochet		60 cm
Sandre		50 cm
Black-bass		40 cm
Alose		30 cm
NOMBRE DE CAPTURES AUTORISEES		
Salmonidés	6 (autres que le saumon et la truite de mer) par pêcheur et par jour	
Sandre, brochet, black-bass		3 dont 2 brochets maximum par pêcheur et par jour
PROCEDES ET MODE DE PECHE AUTORISES		
Cas général	- 1 seule ligne montée sur canne munie de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus et 6 balances à écrevisses et 1 bouteille ou 1 carafe ne dépassant pas 2 litres	- 4 lignes au plus montées sur canne munies de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus
Cas particulier (voir dispositions aux articles 9,10 et 11 de l'arrêté susvisé)	- 2 lignes sur les plans d'eau visés à l'article 9 - 2) - parcours « no kill » sur les rivières la Sarthe à St pierre des Nids, l'Ernée à Andouillé et le ruisseau du Teilleul (affluent de la rivière la Mayenne) à St Calais du Désert	- utilisation des engins sur le domaine public fluvial (interdits sur le domaine privé) - parcours « no kill » sur la rivière la Mayenne à Laval et Martigné sur Mayenne et sur les plans d'eau des Erveux à Villiers Charlemagne - réglementation spécifique sur les plans d'eau du Bordage et de la Courbe à Origné
PROCEDES ET MODES DE PECHE INTERDITS		
Pêche en marchant dans l'eau	pêche interdite du 9 mars au 30 avril inclus pour la protection de la truite fario	
Pêche depuis les barrages	autorisée à une seule ligne montée sur canne sur une distance de 50 m en aval de tout barrage ou écluse	Domaine public fluvial : interdite sur les barrages et écluses y compris sur une distance de 50 m en aval des ouvrages Domaine privé : autorisée à une seule ligne montée sur canne sur une distance de 50 m en aval de tout barrage ou écluse
Autres modes et procédés de pêche	voir les interdictions prévues à l'article 12 de l'arrêté susvisé	

